
PROCES-VERBAL

Conseil Municipal du 11 décembre 2020

L'an deux mil vingt, le 11 décembre à 18h, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Fabrice CUCHOT, Maire.

Etaients présents : Mme DESFORGES - M. BRIDOUX - Mme JULIENNE - M. MALIDIN - Mme VOLEAU - M. SELOSSE - Mme COLAS - M. RIPOCHE - Mme BONNEAU (arrivée à 18h45) - Mme PAPAICONOMOU - M. CHARRIER - M. MENARD - M. BRILLET - M. ATHIMON - Mme LEMARDELEY - Mme AUDRAIN - Mme GSTACH-MORAND - Mme FERRAND - M. LEROY - Mme MORIN BIRONNEAU - M. TIJOU - M. BOBINET - Mme MONCLIN - Mme MIRANDA - Mme LE SIGNOR

Egalement présents : Bastien LEZÉ (Directeur Général des Services) – Solange VIGIER (Directrice Pôle Population)

Excusés (pouvoir) : M. FLEURY donne pouvoir à Mme GSTACH-MORAND
Mme DOUILLARD donne pouvoir à Mme VOLEAU
M. MAHÉ donne pouvoir à Mme BONNEAU

Mme DESFORGES est nommée secrétaire de séance.

PREAMBULE

Ajouts des trois points suivants

En préambule de la séance, Monsieur le Maire informe qu'il sollicite l'inscription à l'ordre du jour des 3 points suivants :

- 1a - Subventions scolaires 2020 – régularisations suite à la période de confinement
- 1b - Subventions 2020 – régularisations suite à la période de confinement
- 1c - Budget 2020 – décision modificative n° 2

Pour ce faire et pour permettre l'inscription de ces points à l'ordre du jour de la séance du Conseil Municipal, il sollicite d'accorder l'urgence. L'inscription de ces points supplémentaires est approuvée à l'unanimité.

DELIBERATIONS

2020-12-01a

Subventions scolaires 2020 – régularisations suite à la période de confinement

Julie VOLEAU, adjointe aux affaires scolaires, à la petite-enfance, à l'enfance et à la jeunesse, expose les faits.

Par délibération n° 2020-02-08 du 11 février 2020, le conseil municipal a voté les subventions et participations scolaires 2020 attribuées aux associations et établissements scolaires nommés dans l'état annexé au budget primitif 2020.

Les établissements scolaires ayant été fermés en 2020 dans le cadre du premier confinement, un ajustement de certaines subventions est proposé dans les conditions suivantes :

- Transport pédagogique – collèges : application d'un prorata pour la subvention 2020,
- Transports du collège Saint-Gabriel vers les salles de sport : ajustement de la subvention 2020 au montant de la subvention versée par le Département dans le cadre de la convention tripartite conclue avec le conseil départemental et le collège pour l'utilisation des équipements sportifs,
- Projets des écoles : versement des subventions si les projets ont été réalisés et non-versement si les projets ont été annulés ou reportés,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- d'APPROUVER l'ajustement des subventions scolaires dans les conditions suivantes :

Objet de la subvention	Bénéficiaire	Crédits ouverts au BP 2020	Montant à verser
Transport pédagogique	Collège Saint-Gabriel	1 904,00 €	1 523,20 €
Transport pédagogique	Collège de Goulaine	1 568,00 €	1 254,40 €

Projets d'école	Ecole élémentaire La Châtaigneraie	2 150,00 €	720,00 €
Transport vers les salles de sport	Collège Saint-Gabriel	10 512,00 €	7 176,00 €

- **d'AUTORISER** le versement de ces subventions aux établissements nommés ci-dessus.

2020-12-01b

Subventions 2020 – régularisations suite à la période de confinement

Arnaud RIPOCHE, adjoint à la vie associative, expose les faits.

Il rappelle que par délibération n° 2020-02-07 du 11 février 2020, le conseil municipal a voté les subventions municipales pour l'exercice budgétaire 2020.

Il précise que les trois subventions suivantes ont été attribuées au titre de la réalisation de manifestations prévues en 2020 :

Bénéficiaire	Objet de la subvention	Montant voté au BP 2020
Les randonneurs du Marais	Organisation du 25 ^{ème} anniversaire de l'association	200 €
Europ'foot	Tournoi international Europ'foot	1 100 €
Association des Paralysés de France	Organisation de la "Fête du Sourire" 2020	130 €

Ces manifestations n'ayant pu avoir lieu cette année compte tenu du contexte sanitaire lié au COVID-19, il est proposé de ne pas verser ces subventions.

François CHARRIER souhaite savoir si les subventions de fonctionnement votées au profit des associations ont été versées.

Arnaud RIPOCHE répond par l'affirmative. Il indique que les subventions votées pour l'organisation de manifestations, objet de la présente délibération, seront rebudgétées au BP 2021 pour les manifestations reportées en 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas VERSER les subventions énumérées ci-dessus.

2020-12-01c

Budget 2020 – décision modificative n°2

Suzanne DESFORGES, adjointe aux finances, expose les faits.

Elle informe qu'il convient de procéder à des ajustements budgétaires relatifs au budget communal de l'exercice 2020.

Elle rappelle en effet qu'en cours d'exercice budgétaire, et lorsque les crédits ouverts par les budgets primitif ou supplémentaire sont reconnus insuffisants ou mal ajustés aux besoins, des recettes et des dépenses peuvent être modifiées par des décisions votées par le conseil municipal dans les mêmes conditions que le budget primitif.

*Vu la délibération n°2016-05-06 du conseil municipal en date du 13 mai 2016 fixant les durées d'amortissement,
Vu la délibération n° 2020-02-09 du conseil municipal en date du 11 février 2020 approuvant le budget primitif de l'exercice 2020,
Vu la délibération n° 2020-07-12 du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 approuvant le budget supplémentaire de l'exercice 2020,
Vu la délibération n°2020-11-06 du conseil municipal en date du 6 novembre 2020 approuvant la décision modificative n°1,*

Considérant l'acquisition, en 2019, d'un siège ergonomique pour un agent de l'école maternelle d'un montant de 479.99 € et de la subvention perçue, sur 2019, de 393.99 € au titre du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

Considérant qu'il convient d'amortir le bien et la subvention sur une même durée, soit un an pour les montants inférieurs à 500 €, conformément à la délibération du conseil municipal du 13 mai 2016,

Considérant que les crédits ouverts au budget 2020 sont insuffisants pour procéder à l'amortissement de ladite subvention,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'APPROUVER la décision modificative n° 2 du budget communal telle que définie ci-dessous :

OPERATIONS D'ORDRE	DEPENSES	RECETTES
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
777 – Quote-part des subventions d'investissement transférées 023 – Virement à la section d'investissement	393 €	393 €
SECTION D'INVESTISSEMENT		
13918 – Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables 021 – Virement de la section de fonctionnement	393 €	393 €
TOTAL	786 €	786 €

2020-12-01d

Autorisation de programme / crédits de paiement

Suzanne DESFORGES, adjointe aux finances, expose les faits.

Elle rappelle que les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

Les crédits de paiement (CP) constituent quant à eux la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget ne tient compte que des seuls CP de l'année.

Le recours au dispositif des AP-CP permet notamment :

- de renforcer le pilotage et l'anticipation des dépenses en les plaçant dans une perspective pluriannuelle ;
- de limiter les ouvertures de crédits annuels aux seuls besoins de mandatement de chaque exercice et ainsi d'améliorer la lisibilité financière des comptes et des taux de réalisation, en faisant mieux coïncider les budgets votés et les budgets réalisés ;
- d'avoir une meilleure lisibilité pour la préparation et la passation des marchés publics étant donné que l'engagement est possible sur le montant total de l'autorisation de programme.

Par délibération en date du 11 février 2020, une AP a été mise en place pour l'opération d'aménagement du secteur de la Surboisière.

En amont du vote du budget primitif 2021, il est proposé :

- d'actualiser l'AP relative à l'opération d'aménagement du secteur de la Surboisière,
- de mettre en place une AP pour l'opération de rénovation de la salle C. CARON.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2311-3 et R. 2311-9 disposant que la création des AP/CP doit faire l'objet d'une délibération distincte,

Vu l'AP 2020-01 mise en place par délibération du conseil municipal en date du 11 février 2020,

INTITULE DE L'AP	AP	CP 2020	CP 2021	CP >2021
2020-01 Aménagement du secteur de la Surboisière	750 000 €	185 000 €	300 000 €	265 000 €

Considérant l'avis favorable de la commission finances réunie le 28 novembre 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **d'APPROUVER** la révision de l'autorisation de programme "aménagement du secteur de la Surboisière" sur le budget principal dans les conditions définies ci-dessous,
- **de CRÉER** une autorisation de programme "rénovation de la salle C. CARON" sur le budget principal dans les conditions définies ci-dessous,
- **de DEFINIR** la répartition prévisionnelle des crédits de paiement de ces deux autorisations de programme conformément au tableau ci-dessous :

INTITULE DE L'AP	AP	Réalisé 2020	CP 2021	CP >2021
2020-01 Aménagement du secteur de la Surboisière	782 000 €	34 300 €	434 400 €	313 300 €
2021-01 Rénovation de la salle C. CARON	431 000 €	0 €	256 000 €	175 000 €

Vote des subventions 2021

Suzanne DESFORGES, adjointe aux finances, expose les faits.

Elle présente aux membres du conseil municipal les propositions de la commission finances, réunie le 28 novembre 2020, relatives aux subventions pour l'année 2021. Le projet de budget primitif 2021 de la commune prend en compte ces propositions.

Concernant les subventions aux associations à caractère social, Suzanne DESFORGES indique qu'à partir de 2021, ces subventions ne seront plus réparties entre le budget de la commune et celui du CCAS mais attribuées exclusivement dans le cadre du budget du CCAS, à l'exception toutefois de la subvention à l'association Saint-Benoît Labre, cette subvention étant en effet attribuée en application d'une convention conclue entre la commune et l'association.

Fabrice CUCHOT ajoute qu'il a souhaité regrouper l'ensemble des subventions versées aux associations à caractère social sur le budget du CCAS dans un souci de clarté et de cohérence budgétaire, afin de mieux identifier les dépenses sociales de la collectivité. Il précise qu'une nouvelle convention sera conclue entre le CCAS et l'association Saint-Benoît Labre à l'échéance de la convention actuelle, ce qui permettra par la suite d'attribuer également cette subvention sur le budget du CCAS.

Concernant les subventions Vie associative et Sports, M. le Maire indique que ces subventions sont calculées sur la base d'un barème par adhérent, goulainais ou extérieur. S'agissant de la subvention allouée à l'Amicale Laïque pour les représentations de la section Théâtre au Quatrain, il précise qu'une convention sera prochainement conclue avec l'association. Il explique que la nouvelle équipe a en effet fait le choix, dans le cadre du projet de restructuration de la salle CARON, de conserver le caractère polyvalent de cette salle et de ne pas en faire une salle associative, mais, qu'en contrepartie, il a été décidé d'accompagner la section Théâtre via l'attribution d'une subvention sur la durée du mandat afin de lui permettre de faire ses représentations au Quatrain.

Laurent BOBINET rebondit sur le projet de la salle CARON :

"Puisque vous abordez le sujet de la Salle Caron lors de ce point, et puisque nous souhaitons l'aborder dans le cadre du point Budget primitif, au nom du groupe AGIR, je voulais intervenir pour dire que nous ne comprenons pas les choix retenus pour ce projet de rénovation. Des réflexions et débats ont conduit la commission "Bâtiments" à émettre des propositions d'aménagement complémentaires pour permettre à la salle de pouvoir recevoir des représentations de spectacles. Mais le projet qui a été retenu finalement est l'option n° 1 de l'Avant-Projet avec 25 m² de loges ainsi que supplément d'aménagement d'office et éclairage de scène, le tout donc pour 365 000 € mais sans rideau de scène, ni rideaux d'occultation de salle, ni aménagement d'amélioration acoustique. A quoi bon, dans ce cas, faire des loges et un éclairage de scène si la salle n'est pas vraiment conçue pour des représentations de spectacles ? Nous aurions trouvé intéressant de prendre un peu plus de temps pour mieux comprendre votre choix et débattre de l'intérêt de ces options qui auraient permis des possibilités d'utilisation plus intéressantes dans le cadre de cette rénovation."

M. le Maire répond qu'il ne peut pas laisser dire qu'il n'y a pas eu assez de temps pour la réflexion car c'est exactement ce qui a été fait en juin lorsqu'il a pris la décision de geler le projet pour le réexaminer complètement. Il explique qu'il a en effet souhaité remettre à plat ce projet initié sous l'ancien mandat, afin d'avoir une vision plus claire du besoin. Le projet a donc été retravaillé en commission "Bâtiments" selon les deux considérations suivantes : d'une part, cette salle doit conserver une vocation de salle polyvalente, et d'autre part, elle doit pouvoir accueillir les répétitions de la section Théâtre mais pas nécessairement les représentations. Il précise que le maintien du caractère polyvalent de la salle CARON constituait la donnée d'entrée principale du projet compte tenu du manque de salles aujourd'hui sur la commune et que tout cela a été largement discuté et débattu avec l'Amicale Laïque avec qui un accord a été trouvé sur l'option n° 1 présentée par le maître d'œuvre.

Concernant les aménagements qui ont été retenus, M. le Maire précise que les loges seront polyvalentes elles aussi et permettront aux utilisateurs de se changer et de disposer d'un espace de rangement. Il ajoute enfin que le choix a été fait de mettre en place dès à présent une barre pour les éclairages afin de ne pas être amené à devoir engager des travaux coûteux plus tard si un besoin se présentait, notamment pour permettre ensuite les représentations des jeunes dans la salle CARON comme cela a été évoqué avec l'association.

Albert SELOSSE ajoute que la marge de manœuvre de la nouvelle équipe était de toute manière limitée car les modifications proposées ne devaient pas perturber le processus ni le budget global de l'opération au risque de perdre le bénéfice de la subvention de l'Etat.

Laurent BOBINET indique que les réponses apportées par M. le Maire ont parfaitement répondu aux questionnements et ont rassuré les élus du groupe AGIR. Il précise que le projet lui semble désormais plus clair et cohérent.

Patricia LE SIGNOR se dit favorable à la subvention pour les représentations de la section théâtre au Quatrain mais ne comprends pas pourquoi la commune prévoit de s'engager à verser cette subvention sur la durée du mandat alors que l'association disposera à partir de 2023 d'une salle rénover plus confortable par rapport à l'ancienne salle mise à disposition.

M. le Maire rappelle que la salle CARON ne sera pas destinée aux représentations théâtrales qui auront donc lieu au Quatrain même après les travaux de rénovation. Il précise que la question du versement d'une subvention annuelle a bien évidemment été prise en compte et mise dans la balance lors de la définition du projet mais que le maintien du caractère polyvalent de la salle a été jugée comme prioritaire car la commune manque de salles et la population augmente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **d'ATTRIBUER** les subventions municipales pour l'exercice budgétaire 2021 en suivant les propositions formulées par la commission finances dont la liste est annexée à la présente délibération.
- **de PRÉCISER** que l'annexe ci-dessus mentionnée fait partie intégrante de la délibération.

2020-12-03

Vote des subventions et participations scolaires 2021

Julie VOLEAU, adjointe aux affaires scolaires, à la petite-enfance, à l'enfance et à la jeunesse, expose les faits.

En application des dispositions de l'article L. 2311-7 du code général des collectivités territoriales, l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget. Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal peut décider :

- 1) d'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire,
- 2) ou d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention.

Pour plus de transparence, il est proposé d'opter pour la seconde disposition et d'établir un état annexé au budget comportant la liste des bénéficiaires, l'objet et le montant des subventions.

Il est par conséquent proposé aux membres du conseil municipal de délibérer sur les attributions des participations et subventions à vocation scolaire concernant l'exercice budgétaire 2021, tel que proposé en commission finances le 28 novembre 2020.

Considérant que le vote des tarifs municipaux fait l'objet d'une délégation du conseil municipal au Maire pour tous les tarifs inférieurs à 500 € par droit unitaire, il est demandé au conseil municipal d'approuver le montant de la caution relative au matériel de sonorisation mis à disposition fixé pour l'année 2021 à 1 000 €.

Julie VOLEAU indique que les montant accordés sont identiques à ceux des années précédentes sauf pour les collèges pour lesquels il est proposé de diminuer de moitié l'ensemble des subventions jusque-là allouées.

M. le Maire explique que la commune n'a en effet pas vocation à financer les collèges qui relèvent de la compétence du Département et qu'il a donc souhaité revoir cette politique de financement pour se recentrer sur les politiques communales. Il précise que, pour éviter une mesure trop brutale pour les collèges, la commune continuera néanmoins à soutenir le collège Saint-Gabriel et le collège de Basse-Goulaine en 2021 à hauteur de 50 % de ce qui était auparavant alloué, avant de mettre un terme définitivement à ces subventions à partir de 2022. Il indique que les établissements concernés ont été informés de cette décision.

François CHARRIER demande si les collèges ont "exprimé les conséquences de ce désengagement".

M. le Maire répond qu'il convient de relativiser cette décision car la subvention communale ne représente pas un pourcentage très élevé du budget d'un collège.

Frédérique MORIN BIRONNEAU rappelle que cette question avait été soulevée par son groupe sous l'ancien mandat. Elle indique que le groupe AGIR est tout à fait d'accord avec cette décision.

Julie VOLEAU poursuit la présentation des subventions et participations scolaires. Elle précise qu'une nouvelle subvention est attribuée cette année pour les deux associations de parents d'élèves qui participent activement à la vie des écoles de la commune.

Frédérique MORIN BIRONNEAU souhaite savoir à quoi correspond la subvention "Arbre de Noël" allouée à chaque école.

Julie VOLEAU répond que cette subvention permet d'acheter un jeu collectif pour chaque classe dans les écoles publiques.

Anne-Sophie GSTACH-MORAND précise qu'à l'école privée, cette subvention est utilisée pour acheter des chocolats et des clémentines pour les enfants.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants et L. 2311-7, Considérant que la commune peut attribuer des subventions aux associations présentant un intérêt local,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **d'APPROUVER** l'inscription au budget primitif 2021 des participations et subventions à vocation scolaire et leur versement aux associations et établissements publics nommés dans l'annexe jointe à la présente délibération,
- **de PRÉCISER** que l'annexe ci-dessus mentionnée fait partie intégrante de la délibération,
- **d'APPROUVER** le montant de la caution relative au matériel de sonorisation mis à disposition des associations, fixé pour l'année 2021 à 1 000 €, sachant par ailleurs que le vote des tarifs municipaux fait l'objet d'une délégation du conseil municipal au Maire pour tous les tarifs inférieurs à 500 € par droit unitaire,

- de **CHARGER** Monsieur le Maire (ou son représentant) de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2020-12-04

Budget primitif 2021 - vote

Suzanne DESFORGES, adjointe aux finances, expose les faits.

Elle présente aux membres du conseil municipal le projet de budget primitif de la commune pour l'exercice budgétaire 2021 tel que proposé par la commission finances réunie le 28 novembre 2020.

Ce projet de budget primitif 2021 s'équilibre comme suit :

	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Dépenses	5 493 961 €	2 306 650 €
Recettes	5 493 961 €	2 306 650 €

Discussion :

➤ **Section de fonctionnement :**

Bâtiments :

Laurent BOBINET demande si des travaux sont prévus sur le groupe scolaire.

Suzanne DESFORGES répond que divers travaux sont programmés, et notamment la réfection du faitage.

Olivier MALIDIN s'interroge sur les raisons de l'augmentation importante des crédits inscrits pour le balayage des rues.

Albert SELOSSE indique que le marché de balayage mécanisé va être prochainement renouvelé et qu'il y aura probablement une augmentation des prix unitaires des prestations. Il précise que le périmètre des rues à balayer va également être élargi, ce qui explique l'augmentation de ce poste de dépenses.

Laurent BOBINET souhaite savoir si une baisse des frais de carburant a pu être constatée grâce aux véhicules électriques acquis l'an dernier.

Albert SELOSSE répond qu'une légère baisse est attendue au compte administratif sur les dépenses de carburant mais qu'en revanche, les dépenses "entretien de véhicules" sont en hausse du fait de l'augmentation du parc automobile.

Suzanne DESFORGES ajoute que la ligne "entretien des véhicules" comprend aussi le manuscopique récemment acquis par la collectivité.

Vie associative :

Jean-Marc MÉNARD demande pourquoi les subventions aux associations sportives sont en baisse.

Arnaud RIPOCHE répond que cette baisse est liée à la baisse du nombre d'adhérents.

Frédérique MORIN BIRONNEAU s'interroge sur la subvention accordée à l'association Sèvre et Loire qui n'est pas une association goulainaise.

Arnaud RIPOCHE indique que la commune peut aussi aider les associations qui œuvrent sur plusieurs communes, dont Haute-Goulaine, et qui ont des adhérents goulainais. Il précise que la subvention proposée pour cette association est limitée au montant sollicité par cette dernière qui a présenté une "petite demande".

Communication :

M. le Maire informe le Conseil municipal de l'annulation de la cérémonie des vœux en raison de la situation sanitaire. Il annonce qu'à la place de la traditionnelle cérémonie, une vidéo dans laquelle il s'exprimera sera réalisée par un prestataire extérieur et diffusée sur le site de la commune.

Personnel :

M. le Maire annonce le recrutement d'un second policier municipal en juin / juillet 2021.

➤ **Section d'investissement :**

Suzanne DESFORGES souligne l'allègement du poids de la dette à partir de 2020-2021. Elle précise qu'entre 2021 et 2023, 4 des 11 emprunts de la commune seront échus.

Frédérique MORIN BIRONNEAU demande si des travaux seront engagés pour les pistes cyclables.

Albert SELOSSE indique que ces travaux ne sont pas programmés en 2021 mais que ce point fait partie des sujets sur lesquels l'équipe municipale souhaite avancer en cohérence avec le schéma des mobilités qui est en cours d'élaboration à l'échelle de l'agglomération.

En conclusion, Suzanne DESFORGES indique le projet de budget 2021, qui s'équilibre à hauteur de 7,2 M€, répond aux objectifs affichés de la nouvelle équipe municipale : "apporter des services de qualité aux goulainais et poursuivre le développement de Haute-Goulaine en adaptant les projets aux capacités financières de la commune".

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'ADOPTER le budget primitif 2021 joint à la présente délibération.

2020-02-05

Ressources humaines – mise en place du télétravail

Monsieur le Maire expose les faits.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du Comité Technique.

Il déclare à l'assemblée que la transformation numérique a, depuis quelques années, produit des effets importants sur les conditions et l'organisation du travail, impliquant de nouveaux modes de production et de collaboration. Pour l'administration, l'enjeu n'est pas seulement de s'adapter, c'est aussi d'en tirer pleinement parti tant pour moderniser ses modes de fonctionnement que pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions.

Ainsi, le déploiement du télétravail correspond à une volonté de proposer de nouveaux modes d'organisation de travail.

Ce projet répond à plusieurs objectifs poursuivis par la Municipalité. En effet, le télétravail :

- améliore la qualité de vie au travail et favorise une efficacité professionnelle et une meilleure articulation entre la vie professionnelle et la vie privée des agents,
- participe à la modernisation de l'administration en innovant dans les modes de travail et en promouvant le management par objectifs, qui se traduit par la confiance et la responsabilisation. Il développe l'implication au travail,
- agit en faveur de la protection de l'environnement grâce à une démarche de développement durable : limitation des déplacements, des risques d'accident de trajet, réduction des gaz à effets de serre...
- permet d'optimiser l'utilisation des locaux communaux,
- permet la mise en place d'une organisation répondant aux enjeux sanitaires.

Il rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Il précise en outre que le télétravail est organisé au domicile de l'agent et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires.

Considérant qu'un agent qui exerce ses fonctions en télétravail ne doit pas être assimilé aux autres agents qui peuvent également être absents du bureau (au titre des congés, d'une autorisation de travail à temps partiel, d'une formation ou encore d'un congé maladie), car, contrairement à lui, ces derniers sont déchargés de toute obligation professionnelle ;

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail ont les mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Elle propose aux membres de l'assemblée délibérante les modalités d'instauration suivantes :

Article 1 : Eligibilité

L'autorité territoriale ou le chef de service apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur.

- **Détermination des activités éligibles au télétravail**

La possibilité de télétravailler est ouverte à tous les agents dont les postes et les activités sont compatibles avec cette modalité d'organisation du travail.

Détermination des activités non éligibles au télétravail

Les activités incompatibles avec le télétravail sont listées ci-dessous :

- Activités pour lesquelles une présence physique dans les locaux de l'administration ou nécessitant une relation de proximité est nécessaire pendant toute la durée du temps de travail ;
- Activités opérationnelles et physiques demandant la présence d'agents sur le terrain ;
- Activités impliquant l'accomplissement de travaux portant sur des documents papiers confidentiels qui ne peuvent faire l'objet d'une numérisation ou qui ne peuvent être transportés sans risquer de compromettre la confidentialité des données qui y sont mentionnées ;
- Activités impliquant l'accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation de logiciels ou d'applications faisant l'objet de restrictions d'utilisation à distance ou l'utilisation de matériels spécifiques.

Conditions matérielles requises

Le télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie.

Il doit disposer d'une ligne internet en bon état de fonctionnement, suffisante pour ses besoins professionnels et d'une connexion lui permettant d'assurer ses activités convenablement.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent.

Le télétravailleur exerce en principe ses fonctions seul à son domicile. A tout le moins, il ne doit pas être dérangé par des personnes étrangères à son activité professionnelle. Il ne peut ainsi avoir à surveiller ou s'occuper de l'entourage éventuellement présent.

Article 3 : Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité.

Il doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Le télétravailleur s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, l'agent ne doit pas être amené à devoir imprimer des documents chez lui. Le télétravailleur devra donc anticiper la préparation de sa journée et privilégier les documents accessibles sur le réseau.

Article 4 : Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

Temps de travail

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents présents dans la collectivité. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Par ailleurs, aucun télétravail ne doit en principe être accompli en horaires de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

Les horaires de travail de l'agent restent les mêmes que lors du travail en présentiel. Ils sont précisés dans l'arrêté individuel ouvrant droit télétravail.

Durant ces plages horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être joignable et disponible par mail et/ou par téléphone.

L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant les plages horaires de présence obligatoire.

L'agent ne pourra pas être contacté pour son activité en dehors des horaires fixés.

Sécurité et protection de la santé

Le télétravailleur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

Article 5 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (ou le comité technique lorsqu'il exerce les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation de télétravail retirée ou non renouvelée.

Article 6 : Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Les agents en télétravail devront effectuer des auto-déclarations via un courriel et ce afin de respecter les plages horaires fixes obligatoires.

Article 7 : Télétravail temporaire

Une autorisation temporaire de télétravail peut être accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Un agent ne peut en aucun cas exercer ses fonctions en télétravail sans autorisation préalable de l'autorité hiérarchique.

Article 8 : Modalités d'attribution, durée et quotités de l'autorisation

Modalités

L'agent souhaitant télétravailler doit effectuer une demande écrite via le formulaire disponible auprès du service des ressources humaines.

Cette demande doit préciser les modalités d'organisation souhaitées, notamment le jour de la semaine travaillé sous cette forme ainsi que les conditions d'exercice.

Le responsable de service apprécie la compatibilité de la demande au regard de la nature des activités envisagées pour le télétravail, de l'intérêt du service et des critères d'éligibilité définis par la présente charte. Une réponse à la demande de l'agent doit être donnée dans un délai d'un mois

Modalité de réponse :

La réponse positive ou négative à la demande de l'agent sur la possibilité de télétravailler est formalisée par une décision écrite :

- Si la réponse est positive : l'agent devra fournir au service des ressources humaines une attestation d'assurance pour le télétravail, une déclaration sur l'honneur attestant la conformité électrique de son logement ainsi qu'un exemplaire de la charte signée et précédée de la mention "lu et approuvé". Le service des ressources humaines rédigera par la suite l'arrêté individuel.
- Si la réponse est négative : le refus doit être précédé d'un entretien au cours duquel seront expliquées les motivations de ce refus.

Durée de l'autorisation et renouvellement :

La durée de l'autorisation est d'un an maximum, reconductible.

L'autorisation peut être renouvelée, après entretien avec le supérieur hiérarchique, sur avis de ce dernier et sous condition de transmettre de nouveau au service des ressources humaines une attestation d'assurance pour le télétravail, une déclaration sur l'honneur attestant la conformité électrique de son logement.

Un bilan de l'exercice du télétravail peut être opéré au cours de la période d'autorisation comme à l'issue de celle-ci, afin notamment d'appréhender les nouvelles modalités de travail entre l'agent télé-travaillant, son équipe et son supérieur.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé par du télétravail doit présenter une nouvelle demande.

- **Quotités**

Réglementairement, la quotité de travail ouverte au télétravail est plafonnée à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Au sein de la collectivité, l'organisation envisagée est la suivante :

Agents à temps complet	1 jour de télétravail par semaine maximum
Agents à temps partiel de 80 % à 100 % :	1 jour de télétravail par semaine maximum
Agents à temps partiel de 50% à 80 % :	0,5 jour de télétravail par semaine maximum

Les agents à temps partiel inférieur à 50% ne peuvent pas bénéficier du dispositif de télétravail.

Les jours de télétravail sont fixes ; le cas échéant, en cas d'obligation de service et en accord avec la hiérarchie, ils peuvent être exceptionnellement reportés un autre jour.

Les jours de télétravail ne se rattrapent pas s'ils tombent sur un jour férié ou pendant un jour de congé.

En cas d'impossibilité de télétravailler le jour prévu, l'agent doit se rendre sur son lieu de travail.

Il peut être dérogé à ces quotités :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les conditions individuelles d'organisation du télétravail sont fixées par un arrêté portant autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail.

Article 9 : Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à disposition du télétravailleur les équipements suivants :

- Un ordinateur portable, une souris, une alimentation électrique, une housse de transport et un casque
- Une solution de messagerie électronique et de messagerie instantanée
- Une solution de téléphonie intégrée permettant de passer et de recevoir des appels
- Un accès sécurisé (VPN) aux applications et au serveur de la mairie

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, la collectivité mettra en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre.

Article 10 : Les modalités de formation

Les agents concernés par le télétravail recevront une information de la collectivité afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

Article 11 : Période d'adaptation et modalités d'arrêt du télétravail

Période d'adaptation :

Une période d'adaptation peut être prévue en fonction de la durée de l'autorisation :

- autorisation d'un an : 3 mois ;
- autorisation de 6 mois : 1 mois ½ ;
- autorisation de 4 mois : 1 mois.

Réversibilité :

À tout moment, chaque partie peut décider de mettre fin au télétravail, soit de manière temporaire, soit de manière définitive.

L'abandon du télétravail, qu'il soit le fait de l'agent ou du chef de service, doit être formulé par écrit à l'autre partie.

Il est applicable selon les modalités suivantes :

- sans délai de prévenance pour l'agent télétravailleur ;
- en respectant un délai de 30 jours calendaires avant le terme souhaité pour la collectivité. Ce préavis pourra néanmoins être supprimé si l'intérêt du service exige une cessation immédiate de l'activité en télétravail. La réversibilité à l'initiative de l'employeur doit être motivée.

La suspension temporaire ne donne pas lieu à un report des journées de télétravail.

Article 12 : Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au comité technique et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents.

Article 13 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} avril 2021.

Frédérique MORIN BIRONNEAU évoque les risques du télétravail et demande si un dispositif de contrôle des temps de travail sera mis en place afin d'éviter que certains agents pratiquent des horaires de travail plus longs.

M. le Maire indique que cela n'est pas envisagé pour le moment mais que le dispositif pourra être adapté par la suite si des excès sont constatés. Il souligne la nécessité, pour les collectivités, d'accompagner ce changement de société qui a d'abord été subi dans un contexte de crise.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **de DECIDER** de mettre en place le télétravail,
- **d'ADOPTER** les modalités de mise en œuvre du télétravail telles que proposées ci-dessus.

2020-02-06

Marchés publics – procédure adaptée – petite-enfance/enfance – marchés de prestations de services – gestion et animation des accueils d'enfants – lot 1 "Le Multi-Accueil" – modification n°3

Julie VOLEAU, adjointe aux affaires scolaires, à la petite-enfance, à l'enfance et à la jeunesse, expose les faits.

Elle rappelle que la commune a conclu un marché de prestation de service relatif à la gestion et à l'animation des accueils d'enfants. La présente délibération concerne le lot n°1 "Le Multi-Accueil", dont les principales caractéristiques figurent ci-après :

- Nom du titulaire : l'association IFAC - GRAND OUEST, domiciliée Le Solilab – 8 rue Saint Dominique – 44200 NANTES ;
- Date de notification : le 15 décembre 2017 ;
- Durée : un an renouvelable 3 fois ;
- Montant initial annuel : 268 850,34 € HT.

En raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19, le Multi-Accueil de Haute-Goulaine a été confronté en 2020 aux situations exceptionnelles suivantes :

- Fermeture totale de l'équipement durant la période de confinement, soit du 16 mars au 11 mai 2020,
- Réouverture partielle de l'équipement durant la première phase du déconfinement, soit du 12 mai au 22 juin 2020 suite à la mise en place du protocole sanitaire limitant la capacité d'accueil à 10 enfants jusqu'à cette date.

Dans ce contexte, les prestations du marché conclu pour la gestion du multi-accueil ont dû être suspendues temporairement durant la période de fermeture (16 mars/11 mai) et n'ont pu être exécutées entièrement dans les conditions normales lors de la première phase du déconfinement (12 mai/22 juin).

Le marché conclu avec le prestataire étant un marché à prix forfaitaires, le règlement mensuel des prestations a néanmoins été poursuivi entièrement durant cette période, conformément aux dispositions issues de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19, et ce moyennant une régularisation par avenant à l'issue de cette période.

Après analyse, le montant dû par le prestataire au titre de cette période d'inactivité ou d'activité partielle du Multi-Accueil s'élève à un total de 17 530,41 €. Une modification n°3 a ainsi été établie ; le montant de ladite modification s'élève donc à – 17 530,41 € et induit une diminution de 1,37% du montant total initial du marché.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 139 et 140 ;

Vu la délibération n°2017-11-16 du 17 novembre 2017 autorisant le Maire à signer le marché de prestation de service relatif à la gestion et à l'animation des accueils d'enfants de la commune de Haute-Goulaine ;

Vu le marché de prestation de service relatif à la gestion et à l'animation des accueils d'enfants de la commune de Haute-Goulaine, lot 1 "Le Multi-Accueil" notifié le 15 décembre 2017 ;

Vu la modification n°1 au marché de prestation de service relatif à la gestion et à l'animation des accueils d'enfants de la commune de Haute-Goulaine en date du 25 février 2018 ;

Vu la modification n°2 au marché de prestation de service relatif à la gestion et à l'animation des accueils d'enfants de la commune de Haute-Goulaine en date du 30 mars 2018 ;

Vu le projet de modification n°3 annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **de VALIDER** les termes de la modification n°3 jointe à la présente délibération,
- **d'AUTORISER** M. le Maire (ou son représentant) à signer ladite modification ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2020-12-07

Clisson Sèvre et Maine Agglo – fonds de concours 2020 – réalisation de travaux en matière d'eaux pluviales urbaines – demande de subvention – précision

Albert SELOSSE, adjoint à la voirie et aux réseaux, expose les faits.

Il rappelle que, depuis le 1^{er} janvier 2020, la communauté d'agglomération "Clisson Sèvre et Maine Agglo" est juridiquement compétente en matière "d'eaux pluviales urbaines" (EPU) et qu'une convention de gestion de service a été établie et validée par délibération en date du 11 février 2020. Il rappelle également qu'en vertu de cette convention, les investissements en matière d'eaux pluviales sont conservés par la commune.

Par délibération en date du 3 juillet 2020, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à solliciter, auprès de la communauté d'agglomération "Clisson Sèvre et Maine Agglo", un fonds de concours d'un montant de 100 531 euros, pour la réalisation des travaux ci-dessous :

- Réalisation de divers travaux d'eaux pluviales pour améliorer la qualité du réseau : 8 900 € HT
- Travaux de réhabilitation de réseaux EPU dans le cadre de l'opération d'aménagement du centre-bourg : 150 000 € HT
- Travaux de réhabilitation de réseaux EPU dans le secteur de la Surboisière : 135 000 € HT

soit pour un montant total de 293 900 euros HT.

Ce montant doit être actualisé pour les raisons suivantes :

- la somme de 293 900 euros HT était un prévisionnel,
- certaines dépenses initialement envisagées relevaient de la section de fonctionnement (donc non subventionnables).

Le montant actualisé des travaux d'investissement s'élève à 202 549,43 euros HT, décomposé comme suit :

- Travaux de réhabilitation de réseaux EPU dans le cadre de l'opération d'aménagement du centre-bourg : 59 390,43 € HT
- Travaux de réhabilitation de réseaux EPU dans le secteur de la Surboisière : 143 159,00 € HT

En conséquence, il est proposé de modifier le plan de financement comme suit :

Réhabilitation des réseaux d'eaux pluviales urbaines		
Nature des recettes	Montants des recettes	Montants des dépenses HT
Fonds de concours communautaire	100 530,96 €	202 549,43 €
Participation communale	102 018,47 €	
TOTAUX	202 549,43 €	202 549,43 €

Vu l'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales précisant le contenu de la compétence de la gestion des eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération du conseil communautaire de "Clisson Sèvre et Maine Agglo" n° 02.07.2019-03 du 2 juillet 2019,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, la communauté d'agglomération "Clisson Sèvre et Maine Agglo" s'est vu transférer la compétence des eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération du 11 février 2020, approuvant la signature d'une convention de gestion de service pour l'exercice de la compétence "eaux pluviales urbaines" entre la communauté d'agglomération "Clisson Sèvre et Maine Agglo" et la commune de Haute-Goulaine,

Vu la délibération du 3 juillet 2020 autorisant le Maire à solliciter un fonds de concours d'un montant de 100 531 euros auprès de la communauté d'agglomération "Clisson Sèvre Maine Agglo", au titre de la réhabilitation des réseaux d'eaux pluviales urbaines sur son territoire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **de RAPPORTER** la délibération du 3 juillet 2020 autorisant le Maire à solliciter, auprès de la communauté d'agglomération "Clisson Sèvre et Maine Agglo", un fonds de concours d'un montant de 100 531 €,
- **de PRÉCISER** que le montant total des travaux s'élève désormais à 202 549,43 € HT au lieu de 293 900 € HT,
- **d'APPROUVER** le plan de financement tel que proposé ci-dessus,
- **de DONNER** tout pouvoir à M. le Maire (ou son représentant) pour signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2020-12-08

Clisson Sèvre et Maine Agglo – rapport d'activités du service public d'assainissement non collectif (SPANC) – année 2019 – approbation

Albert SELOSSE, adjoint à la voirie et aux réseaux, expose les faits.

Il rappelle que la communauté d'agglomération "Clisson Sèvre et Maine Agglo" (CSMA) exerce les compétences "assainissement collectif" et "assainissement non collectif".

Il informe que la communauté d'agglomération "Clisson Sèvre et Maine Agglo" a transmis à ses communes membres le rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public (RPQS) d'assainissement non collectif. Ce document est consultable sur la plateforme de téléchargement.

Il précise que la présentation de ce rapport aux conseils municipaux des 16 communes membres de la communauté d'agglomération répond aux objectifs ci-dessous :

- rassembler et diffuser, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet,
- permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service rendu aux usagers.

François CHARRIER souhaiterait qu'une présentation du service puisse être faite par CSMA devant le Conseil municipal.

Albert SELOSSE répond que les consignes sanitaires actuelles limitent les possibilités d'interventions extérieures devant le Conseil municipal mais qu'une intervention des services communautaires pourra très bien être organisée par la suite.

M. le Maire indique que plusieurs interventions extérieures sont d'ores et déjà programmées en 2021, et notamment celle du Président de CSMA lors du Conseil municipal de mars.

Vu les articles L.2224-5, D2224-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif au "rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif",

Vu le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 pris pour application de l'article L. 2224-5 du CGCT,

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux réunie le 22 octobre 2020,

Vu la délibération du conseil communautaire de "Clisson Sèvre et Maine Agglo" en date du 3 novembre 2020 approuvant le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif,

Vu le rapport d'activités 2019 du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal PREND ACTE du rapport annuel 2019 relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) joint à la présente délibération.

2020-12-09

Office municipal des sports – dissolution

Arnaud RIPOCHE, adjoint à la vie associative, expose les faits

Il rappelle que l'office municipal des sports (OMS) est une association loi 1901 créée le 28 septembre 1981 dont les principales missions sont les suivantes :

- établir les plannings d'utilisation des salles et des équipements sportifs communaux,
- organiser des manifestations en faveur des activités sportives.

Dans un souci de simplification, il a été décidé de gérer dans le cadre du budget communal les actions menées jusqu'à présent par l'OMS.

Dans ce contexte, l'OMS peut être dissous.

Pascale JULIENNE informe également le Conseil municipal de la dissolution prochaine de l'OMLC lors d'une assemblée générale extraordinaire prévue le 16 décembre.

Vu les statuts de l'OMS et notamment son article 25 qui dispose que la dissolution de l'office pourra être décidée soit dans le cadre d'une assemblée générale, soit par délibération du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **d'APPROUVER** la dissolution de l'office municipal des sports,
- **de DIRE** que le solde du compte bancaire de l'OMS sera reversé au CCAS,
- **de DONNER** tout pouvoir à M. le Maire (ou son représentant) pour signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2020-12-10

Logement municipal situé place Beausoleil sous gestion CDC Habitat – fixation du loyer 2021

Fabienne COLAS, adjointe aux affaires sociales, expose les faits.

Elle rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 11 décembre 2009, le conseil municipal a autorisé la signature d'une convention de gestion auprès de la SAMO à compter du 1^{er} janvier 2010 pour des logements individuels situés sur la commune, et voté les loyers des logements correspondants.

Elle rappelle en outre que cette convention donne notamment pouvoir à CDC Habitat pour signer, renouveler ou résilier tout bail ou engagement de location, faire dresser les états des lieux, procéder aux recouvrements de loyers et gérer les attributions de logements.

Elle ajoute qu'en contrepartie et afin de couvrir ses frais de gestion, CDC Habitat perçoit une rémunération annuelle égale à 10 % HT du montant des loyers bruts mis en recouvrement et charges exclues, qui vient en déduction des loyers recouverts par CDC Habitat auprès des locataires et qu'elle reverse chaque trimestre à la commune sur la base du trimestre précédent.

Elle propose de soumettre au vote du conseil municipal la fixation du loyer du logement municipal dont la gestion locative est cédée à la CDC Habitat, afin d'être en accord avec l'augmentation moyenne du parc décidée par le conseil d'administration du bailleur social. A ce titre, elle informe que le conseil d'administration du groupe CDC Habitat a décidé d'augmenter les loyers de 0,66 % au 1^{er} janvier 2021.

Pour rappel, au titre de l'année 2020, le loyer mensuel du logement situé 15 place Beau Soleil s'élevait à 734,99 €.

Au vu de ce qui précède, il est proposé d'appliquer pour 2021 l'augmentation décidée par le conseil d'administration du groupe CDC Habitat/SAMO, soit + 0,66 %.

Frédérique MORIN BIRONNEAU juge ce loyer élevé pour un logement social.

Fabienne COLAS précise qu'il s'agit d'un logement de type 4 et que les locataires peuvent bénéficier des aides au logement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de FIXER le loyer du logement communal situé 15 place Beau Soleil à 739, 84 € au titre de l'année 2021.

QUESTIONS DIVERSES

DECISIONS DU MAIRE

Modification n°3 de l'accord cadre à bons de commande de fournitures administratives et scolaires - lot 5 "fournitures scolaires"

Accord cadre : conclu avec SAVOIRS PLUS (fusion SADEL/NLU) le 12/08/2020

Objet : prise en compte de changements de références au bordereau des prix unitaires, sans incidence financière.

Convention d'occupation précaire d'équipements publics au profit de l'Union Française des Centres de Vacances (UFCV)

Objet : mise à disposition de l'UFCV, de locaux à la Croix des Tailles dans le cadre de l'organisation des départs et retours de séjours, à titre gratuit.

Dates : 18, 19, 26, 27, 28, 29 et 30 décembre 2020 et le week-end du 2 et 3 janvier 2021

Convention de mise à disposition d'un terrain communal situé rue de la Blandellerie au profit de M. Franck BUDAIL, apiculteur amateur

Objet : mise à disposition de M. BUDAIL, à titre gratuit, de la parcelle cadastrée section BD n° 42 située rue de la Blandellerie afin d'y installer des ruches.

Durée : une année, renouvelable par tacite reconduction.

A Suzanne DESFORGES qui pose la question, Olivier MALIDIN indique qu'il y a au moins deux apiculteurs sur la commune.

François CHARRIER demande si des contrôles existent pour éviter les mauvaises pratiques comme l'alimentation artificielles des ruches.

M. le Maire précise que le porteur de ce projet est affilié à l'Union départementale des apiculteurs qui forme les apiculteurs amateurs durant une année complète. Il souligne l'intérêt de ce projet qui mérite, selon lui, d'être accompagné.

Accord-cadre à bons de commande de fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de petits matériels – modification n°2

Marché : notifié à ORAPI HYGIENE SAS le 23 juillet 2018,

Objet : modification du bordereau des prix unitaires afin de le rendre compatible aux besoins du service "hygiène" de la commune et répondre aux obligations sanitaires, conséquences de l'épidémie de la COVID-19. Cette modification a aussi pour objet de corriger une erreur matérielle dans la formulation de l'arrondi du coefficient de révision.

Pas d'incidence sur le montant de l'accord-cadre.

Achat d'un dispositif de sécurisation du groupe scolaire de la Châtaigneraie

Objet du marché : achat d'un dispositif de sécurisation du groupe scolaire de la Châtaigneraie auprès de la société MY KEEPER,

Montant : 11 800,00 € HT (soit 14 160,00 € TTC), comprenant notamment l'installation et la mise en œuvre du dispositif PPMS ainsi qu'une garantie sur les pièces et une maintenance préventive sur 3 ans.

INFORMATIONS DIVERSES

Avant de clore la séance, M. le Maire donne la parole aux élus communautaires afin de partager aux membres du Conseil municipal diverses informations sur les grandes orientations de CSMA présentées en commission lors de la préparation budgétaire.

Commission Déchets :

Suzanne DESFORGES indique que la taxe sur les ordures ménagères devrait progresser fortement dans les prochaines années afin d'ajuster le modèle économique de ce service largement déficitaire et dont le budget s'équilibre actuellement grâce à une subvention très importante de l'ordre de 500 000 € en 2020.

Olivier MALIDIN précise que la facture pour les usagers devrait augmenter de + 1,60 € par mois.

Laurent BOBINET suggère que ce sujet soit évoqué dans le prochain magazine municipal même s'il s'agit d'une compétence communautaire, afin d'expliquer aux goulainais les tenants et les aboutissants de cette évolution importante.

Olivier MALIDIN confirme que ce sujet sera abordé dans le magazine. Il précise que la commune ne se substituera pas à CSMA mais s'appuiera sur sa communication et relatera les informations auprès de la population à travers les différents supports communaux. Il indique par ailleurs qu'un audit sera réalisé cette année et que des propositions d'actions correctives seront faites sur cette base afin de remédier à ce déficit structurel.

Commission Transports et Mobilités :

Frédérique MORIN BIRONNEAU indique que le Plan Global des Déplacements sera le sujet prioritaire du nouveau mandat. Elle ajoute que la tarification des transports scolaires sera également sans doute réévaluée à la hausse. Elle précise qu'à titre personnel, elle n'est pas favorable à

cette augmentation considérant que l'enjeu est d'abord de convaincre les gens de changer leurs modes de déplacement et d'inciter à l'utilisation des transports en commun.

Cycle de l'eau :

M. le Maire indique qu'un travail sera réalisé par l'agglomération pour harmoniser les tarifs du service Assainissement sur l'ensemble du territoire et que des évolutions tarifaires devraient intervenir également sur ce service.

Enfin, M. le Maire communique les informations suivantes :

- Marché de producteurs : organisation maintenue dimanche 13 décembre
- DSIL Plan de relance : une subvention de 250 000 € a été attribuée à LAD SELA pour l'opération de réaménagement du Centre-bourg.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 21h24.